

**Arrêté DAJIM n° 14/2025**

**LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR**

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 modifié du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU la délibération n°2024-01 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 9 janvier 2024 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n° 06/2025 en date du 24 mars portant organisation des élections au sein du Conseil d'Institut de l'INSPE,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Conformément à l'arrêté susvisé, la campagne électorale est ouverte depuis la publication dudit arrêté d'organisation des élections et jusqu'aux jours des scrutins inclus.

A ce titre, l'établissement assure une stricte égalité de traitement entre les listes de candidatures, notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition, la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

**ARTICLE 2 :**

L'ordre d'affichage et de publication des listes de candidatures présentées pour chaque collège est déterminé par l'ordre de dépôt des candidatures effectué auprès de l'établissement, conformément aux dispositions prévues au sein des arrêtés d'organisation des élections susvisés.

### ARTICLE 3 :

A compte de la publication du présent arrêté et jusqu'au mardi 22 avril à 15h00, seules les listes ayant déposé des candidatures déclarées recevables peuvent procéder chacune à l'envoi de 2 publipostages par scrutin.

Les messages destinés exclusivement et sans aucun autre contenu à l'annonce de réunions publiques ne sont pas décomptés.

L'établissement mettra en place une liste de diffusion spécifique pour ces élections, dont le périmètre correspondra aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Seul l'établissement dispose de l'usage des listes de diffusion institutionnelles. Leur piratage et leur utilisation abusive sont passibles de poursuites.

L'établissement modèrera les messages transmis via cette liste de diffusion entre 9h et 17h dans un délai maximum de 24 heures, hors week-ends et jours fériés, à compter de la réception de la demande faite par une liste candidate.

**La date limite des publipostages prévus au présent article est fixée au mardi 22 avril à 15h00. Passé ce délai, aucun de ces publipostages ne pourra être diffusé.** Il appartient aux délégués de liste d'anticiper ces délais.

Les messages envoyés doivent également respecter la Charte de bon usage des ressources informatiques et le Règlement intérieur n°4 afin de ne pas fausser la sincérité du scrutin (aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse, notamment). Il est rappelé que le délégué de liste est responsable en tant qu'éditeur du contenu du courriel électronique, y compris des liens externes inclus dans le message.

Les messages dont le contenu, y compris les liens hypertextes, contreviendrait à la réglementation en vigueur ne seront pas diffusés et une information argumentée sera adressée en retour dans ce cas.

Le volume d'un message électronique ne peut dépasser 500 kilooctets. Les pièces jointes ne sont pas autorisées. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes vers des pages internet non hébergées par Université Côte d'Azur, ses établissements composantes ou ses établissements associés, est autorisée.

#### ARTICLE 4 :

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement ainsi que dans ceux des établissements composantes, organismes de recherche et établissements associés, à compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé et jusqu'aux jours des scrutins inclus.

Pendant les scrutins, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques destinés au vote électronique.

Les documents destinés à l'affichage électoral n'excèdent pas le format A3.

L'affichage sauvage des documents syndicaux ou électoraux dans les locaux de l'établissement ou aux abords de celle-ci reste prohibé en période électorale.

Les listes de candidatures sont invitées à utiliser les panneaux d'affichage déjà mis à leur disposition pour la diffusion d'information syndicale et, si ceux-ci sont en nombre insuffisant, demandent à l'établissement l'installation de panneaux supplémentaires ou d'espaces dédiés.

Sur chaque panneau d'affichage, ou ensemble de panneaux d'affichages situés dans un même lieu, chaque liste ne peut procéder qu'à l'affichage d'un seul document.

Enfin, la diffusion de tract ne doit pas perturber le bon fonctionnement des services ou des études.

#### ARTICLE 5 :

Dès publication de l'arrêté portant organisation des élections susvisé, la demande par une personne ou une liste candidate de mise à disposition de salles de réunion est directement adressée aux Directeur.rice.s Administratif.ve.s des campus ainsi qu'aux Directeur.rice.s des établissements composantes concernés au moins trois jours ouvrés avant la date prévue de la réunion et ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

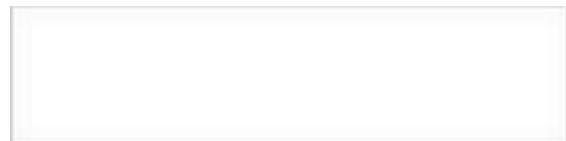
**ARTICLE 6 :**

D'une part, l'utilisation de l'image de l'établissement, notamment par le biais de tenues vestimentaires (utilisation du logo ou du nom « Université Côte d'Azur » sur des tee-shirts, sweats ou autres vêtements...) au profit de la propagande électorale menée par une liste candidate à la présente élection est interdite.

D'autre part, l'utilisation par les listes de candidatures d'un ou plusieurs moyens de communication institutionnelle de l'établissement autres que ceux mentionnés aux articles précédents (réseaux sociaux, messagerie institutionnelle...), à des fins de propagande électorale, est interdite.

Fait à Nice,

Le Président d'Université Côte d'Azur,



Jeanick BRISSWALTER

**COPIES :**

M. Le Recteur de Région académique

Mme La DGSA en charge des Ressources humaines et de la Modernisation

Mme la Présidente de la CCOE

Intéressé.e.s